

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1400400: assistance en escale dans les aéroports

En vigueur au 01/05/2018 (Dernière actualisation de la page 08/06/2018)

Augmentation CCT de 0,5% en 05/2018 pour les salaires minimums et réels.

A partir du 13/04/2012, les données salariales sont reprises dans la sous-commission paritaire officielle 1400400 (AR du 05/03/2012). Le sous-secteur 1400008 a été abrogé à cette date.

Pas d'application pour :

- Les apprentis déclarés dans la catégorie ONSS 283 sous le code travailleur 035.
- Les apprentis qui, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent 19 ans, sont déclarés sous le code travailleur 015, mais sont occupés par contrat d'apprentissage, comme déclaré à l'ONSS avec mention type apprenti dans la zone "type contrat d'apprentissage".

Il n'y a jamais eu de salaires des jeunes pour le présent barème salarial. Les âges de départ ont été supprimés. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

Classe	
BAR01	12.5520
BAR02	12.5745
BAR03	12.8610
BAR04	13.6655
BAR05	13.8180
BAR06	13.9715
BAR07	14.1110
BAR08	14.1625
BAR09	14.5385
BAR10	15.0070
BAR11	16.1220
BAR12	16.6795